



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données  
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
[www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

—  
Réf: DNS

Courriel: [secretariatatprd@fr.ch](mailto:secretariatatprd@fr.ch)

## **Ouverture du courrier par le Syndic - communication de données sensibles au Conseil communal**

M.,

Je me réfère à votre courrier du XX.YY.ZZ et à nos entretiens téléphoniques concernant l'objet cité en marge.

Vous me posez une question qui peut être formulée de la façon suivante :

Existe-t-il des documents qui ne doivent être connus que du (de la) secrétaire communal(e) ou que d'un(e) conseiller(ère) responsable du dicastère concerné par l'information en question, à l'exclusion du syndic, voire des autres membres du Conseil communal? C'est dans ce contexte que vient s'insérer la question concrète de savoir si le (la) conseiller(ère) en charge des questions sociales peut avoir accès à la liste des chômeurs.

Je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD) en me bornant aux points relevant de la protection des données.

1. Les communes s'organisent elles-mêmes dans les limites de la législation cantonale, dès lors aussi de la LPrD (art. 4 loi du 25 septembre 1980 sur les communes, LCo). Elles sont soumises au secret de fonction (art. 83 bis LCo [*nouveau* : 83b LCo]) et doivent traiter les données sensibles avec une diligence accrue (art. 3 let. c et 8 LPrD).
2. La question de l'ouverture du courrier dépend de la commune, notamment du syndic. Il lui appartient comme supérieur hiérarchique de déterminer la manière optimale de traiter le courrier et de décider s'il souhaite prendre connaissance de l'ensemble du courrier ou seulement d'une partie. Dans les deux cas, il est soumis au secret de fonction et répond de l'organisation appropriée de tous les services, également sous l'angle de la protection des données. Une attention particulière doit être portée sur cette question afin d'éviter les atteintes à la personnalité en renforçant le secret de fonction par des mesures de sécurité concernant l'accès aux données sensibles. Les petites communes ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes que les grandes qui disposent d'une administration développée avec un nombre important de collaborateurs. Lorsqu'un collaborateur communal concentre sur sa personne un grand nombre de tâches, la question même de la communication ne se pose plus et il lui

appartient à lui seul d'être particulièrement attentif au secret de fonction. Ainsi la personne chargée de l'ouverture du courrier doit être instruite de façon à ce qu'elle respecte les consignes de la LPrD et le syndic doit effectuer des contrôles. D'autres contrôles effectués sur le travail de cette personne relèvent en revanche des relations contractuelles et ne font pas partie du présent avis.

3. Le (la) conseiller(ère) communal(e) doit remplir les tâches de la fonction dont il a la responsabilité. A cet effet, cette personne doit avoir toutes les informations de son dicastère, par ex. s'il s'agit des affaires sociales, elle doit savoir qui est chômeur dans sa commune et accomplir les tâches s'y rapportant. Elle doit respecter les dispositions légales, notamment celles de la LPrD, ainsi que le secret de fonction.
4. Les informations communiquées à la commune le sont dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches (art. 10 al. 1 let. a LPrD). Il appartient à l'organe exécutif de la commune de veiller à ce que les informations communiquées ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles la communication a été faite (art. 5 LPrD). La législation de lutte contre le chômage a considérablement changé ces derniers temps et a déplacé en principe la plupart des tâches en la matière du niveau communal au niveau cantonal. Selon les informations en ma possession, c'est aussi le cas dans votre commune. Le Conseil communal n'a pas de tâches à accomplir du point de vue individuel et les tâches nominatives peuvent être accomplies par l'administration communale. Des informations anonymisées sont dès lors en principe suffisantes pour le Conseil communal. Par contre, le (la) conseiller(ère) responsable du dicastère des affaires sociales a besoin de connaître les noms pour signaler d'éventuelles offres d'emploi.
5. Je parviens dès lors aux conclusions suivantes :
  - L'organisation du secrétariat communal, notamment l'ouverture du courrier, dépend du Conseil communal, en particulier du syndic qui doit faire appliquer les dispositions légales de la protection des données.
  - La personne qui ouvre le courrier est soumise à la protection des données et ne peut communiquer de données nominatives sensibles au Conseil communal que dans la mesure de l'accomplissement des tâches de ce Conseil.
  - Le (la) conseiller(ère) communal(e) en charge d'un dicastère a accès aux informations même nominatives qui concernent son dicastère et doit respecter les dispositions légales de la protection des données. Ceci s'applique en particulier dans le domaine du chômage.

En espérant avoir ainsi apporté une réponse à votre question et tout en restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, M., mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données